



Arrêt

**n° 93 353 du 12 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me C. MARCHAND, avocat, et par Mme A. GRAINDORGE, tutrice, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, née à Conakry le 2 décembre 1994, d'ethnie malinké, de confession musulmane et êtes âgée de 17 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez grandi à Conakry avec vos parents qui vous ont scolarisée. En octobre 2010, vous avez entamé une relation amoureuse avec un camarade de classe. Le 16 juillet 2011, une voisine vous a aperçue à Bambeto en compagnie de votre petit ami peul. Lorsque vous êtes rentrée au domicile

familial, votre père vous a interrogée au sujet de ce petit ami et de son ethnie ; il vous a giflée et il a accusé votre mère qu'il a également frappée. Le 24 juillet, vous avez vu une grande foule : vous avez été mariée à un cousin, fils de votre tante paternelle. Votre mère pleurait et vous a discrètement remis de l'argent. La nuit, votre mari forcé vous a maltraitée et violentée. Pendant trois jours, cet homme a abusé de vous et le 27 juillet vous avez fui chez une copine. Vous avez alors revu votre petit ami, à qui vous avez appris que vous aviez été mariée de force, et qui se sentait trahi. Le 30 juillet, votre copine vous a emmenée chez monsieur [K.], chez qui vous êtes demeurée jusqu'au 10 septembre. À cette date, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 11 septembre, vous avez été conduite dans un appartement, où des personnes issues du continent Africain vous ont séquestrée et violentée pendant treize jours. Le 24 septembre, vous avez pris la fuite et le 26 septembre 2011 vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être forcée de retourner chez votre mari et d'être tuée.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez invoqué un mariage forcé avec un cousin germain. Toutefois, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de ce mariage.

En premier lieu, votre tante paternelle vous a informé du projet de mariage le jour-même où ce dernier a eu lieu (p. 11). Pour justifier votre absence de démarche, vous dites –en somme- que rien ne peut s'opposer à une décision de votre père et que votre mère aurait appris le même jour que vous alliez être mariée (p. 16). Or, ce comportement, eu égard à l'information à disposition du CGRA, est invraisemblable. En effet, « le mariage forcé [en Guinée] est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain » –rappelons à cet égard que vous êtes née à Conakry où vous êtes demeurée jusqu'à votre départ du pays. D'autre part, le mariage « est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations (...). La jeune fille participe activement à cette phase (...) Le consentement de la jeune fille est un préalable. (...) Il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte par après (...) Personne ne pourra contraindre physiquement une jeune fille à épouser un homme dont elle ne veut pas » (cf. SRB, Guinée, « Le mariage », pp. 12, 13 et 14, copie jointe au dossier administratif). L'existence d'un oncle maternel, professeur de chimie (pp. 8 et 16) rend d'autant plus invraisemblable votre absence de tentative de conciliation. Au surplus, vous indiquez que votre père ne travaille plus depuis « à peu près huit ans » (p. 7) et que c'est votre mère qui subvient aux besoins de la famille (pp. 7-8) : elle a un donc un rôle financier qui rend d'autant moins crédible le fait qu'elle aurait été informée le jour même de votre mariage. De même, il est invraisemblable que l'homme chez qui vous êtes cachée entre le 30 juillet et le 10 septembre, qui organise et finance votre voyage, n'ait pas envisagé une négociation avec votre famille et votre mari forcé, ou de vous faire fuir ailleurs en Guinée (par exemple à Kankan où vit votre grand-mère maternelle avec de la famille : p. 9) avec votre petit ami, avec qui vous aviez un projet de vie commune et qu'il avait rencontré (pp. 20-23). Cette attitude est contraire à l'information objective mentionnée, qui indique que les protecteurs chez qui l'épouse a trouvé refuge « lui trouvent rapidement un nouveau mari... Le mariage religieux déjà célébré peut être dissout » (SRB « Le mariage » p. 15).

Ensuite, au sujet de votre mari, un cousin germain que vous connaissiez « depuis toujours » (p. 13), vous avez tenu des propos qui empêchent de croire aux faits que vous avez invoqués. Ainsi, vous ignorez quel bénéfice votre famille allait tirer de ce mariage (p. 11). Pour ce qui relève du portrait physique de votre mari, vous vous contentez d'indiquer qu'il est « de teint noir, grand, il a un ventre, une barbe, il porte des pantalons courts » (p. 13). Relancée sur le même thème, vous avez répété les mêmes quelques caractéristiques (p. 14). En ce qui concerne la personnalité de ce mari forcé, vous dites seulement qu'il abusait de vous, qu'il vous a déscolarisée comme il avait déscolarisé ses filles et qu'il désirait que vous changiez votre façon de vous habiller (p. 13). Ce portrait non individualisé et au contraire stéréotypé ne permet pas de tenir l'existence de votre mari forcé comme établie.

De même, en ce qui concerne la vie conjugale, même si elle n'a duré que trois jours, force est de constater que vos déclarations sont demeurées sommaires, et n'ont pas reflété le sentiment de vécu attendu pour ce qui fut une épreuve. « Je comprends donc que tu as vécu chez ton mari pendant trois jours : raconte-moi maintenant comment ça s'est passé quand tu vivais chez ton mari ; donne-moi le

plus de détails possibles sur ta vie pendant ces quelques jours. Comme j'étais une nouvelle mariée, normalement pendant une semaine, je ne devrais rien faire, juste passer du temps avec mon époux. Comme il m'a trouvée vierge, la nuit, quand on était dans la chambre, il couchait avec moi. Moi, je ne voulais pas, mais il me forçait. Donc pour moi il me violait. Et ma tante entendait, mais elle ne disait rien. Donc, tous les trois jours que je suis restée là, il me battait, et me violait. Chaque nuit. Quels étaient par ex. ta relation avec lui, avec les autres femmes, comment s'organisait la vie dans la maison entre vous. Il y avait ma coépouse, mais on ne se parlait pas. Silence » (p. 17)

D'autre part, d'autres éléments continuent de nuire à la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, il n'est pas vraisemblable, qu'alors que vous savez que vous risquez d'être battue par votre père, vous vous exposiez en compagnie de votre petit ami en un lieu aussi public que le carrefour de Bambeto (pp. 18-19). Le fait que vous n'habitez pas à côté de ce carrefour, que votre père ne sorte plus de la maison ou que votre mère travaille au marché ne sauraient justifier cette prise de risque (idem).

Enfin, depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas eu de contact avec la Guinée et vous n'avez pas entamé de démarches en ce sens (p. 23). Vous affirmez donc être recherchée, sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres éléments plus récents de nature à penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Enfin, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un Certificat médical qui atteste de votre excision de Type 1. Ce document démontre que vous avez été vous-même victime de mutilation génitale et que vous avez souffert mais il est sans lien avec les raisons pour lesquelles vous dites demander l'asile (pp. 10 et 16).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. La partie requérante invoque également la violation des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p.3).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié. Elle sollicite à titre subsidiaire, l'annulation de décision entreprise afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant le manque de crédibilité du mariage forcé invoqué par la requérante. Elle constate également que le certificat médical versé au dossier administratif atteste d'une excision de type I mais qu'elle n'est cependant pas en lien avec les faits invoqués. Enfin, la partie défenderesse estime que la situation sécuritaire en Guinée ne rencontre pas les conditions énoncées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de la crédibilité du mariage forcé que la requérante aurait subi le 24 juillet 2011.

5.3 Après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.6 La partie requérante conteste la méthodologie utilisée par la partie défenderesse pour rédiger les informations sur lesquelles elle base sa décision. La requérante remet plus précisément en cause la qualité des intervenants. Elle soulève que seuls deux sociologues ont été interrogés, et que si le rapport cite le nom de plusieurs organisations de défense des droits de la femme tels que le FIDH, le CPTAFE, l'OGDH ou le CONAG-DCF, aucune d'elles n'a été contactée et interrogée. La requérante estime que cette démarche aurait cependant permis d'avoir une vision plus objective. La partie requérante relève en outre que le contenu des entretiens réalisés ne figure pas au dossier administratif.

5.7 Le Conseil constate en effet qu'il ressort des informations objectives que le rapport relatif à la pratique du mariage en Guinée (dossier administratif, pièce 21, « Information des pays », « Subject related briefing », « Guinée », « Le mariage ») déposé par la partie défenderesse a été rédigé sur base de deux témoignages de sociologues guinéens et que la reproduction de ces témoignages n'a pas été jointe au rapport. Le Conseil constate en outre que le rapport mentionne le nom de certaines associations de défense des droits de la femme mais qu'il ne ressort pas du rapport, ni de ses annexes que celles-ci aient été interrogées sur la pratique du mariage en Guinée.

5.8 Par conséquent, le Conseil estime qu'il manque au dossier administratif les informations nécessaires pour évaluer de la pertinence et l'objectivité des sources des informations sur lesquelles la partie défenderesse s'est basée pour prendre sa décision.

Il relève à cet égard que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement précise « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. (...) Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. (...) L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ». Il ressort en outre de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la partie requérante doit être effectivement en mesure de prendre connaissance des informations sur lesquelles la partie défenderesse base sa décision et qu'elle doit disposer d'un délai raisonnable pour les discuter utilement (C.E. arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008; voy. également C.E. arrêt n°219.219 du 8 mai 2012).

5.9 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir au minimum :

- le dépôt des entretiens qui ont servi à la rédaction du rapport intitulé « Subject Related Briefing – Guinée – Le mariage » susmentionné ;
- une justification de la pertinence du choix des sources ;
- dans la mesure du possible, un complément d'informations concernant la pratique du mariage forcé en Guinée émanant d'organisations de défense des droits de l'homme.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE